



**DECISION N°186/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 17 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DES
INFRASTRUCTURES
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES ET
D'UNE CELLULE DE PASSATION DES MARCHES AU PROFIT DU
PROGRAMME D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
(PUDC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du ministère des Infrastructures, reçue le 28 novembre 2025 ;

Mme Mame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente :

ACTE DE SAISINE

Par courrier n° 0305/MI/PUDC/SP du 27 novembre 2025, reçu et enregistré le lendemain au service courrier sous le numéro 4170, le ministère des Infrastructures, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au sein du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC), structure placée sous sa tutelle.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE

Le requérant justifie sa demande par la nécessité :

- d'assurer la célérité dans la conduite des procédures de passation et d'exécution des marchés ;
- de répondre à l'urgence liée à la mise à disposition des services socio-économiques de base ;
- de tenir compte des contraintes imposées par la durée des financements accordés par les partenaires techniques et financiers.

Le décret 2019 -1187 du 24 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC) joint à la demande définit, comme suit, les missions du PUDC :

- la réalisation des pistes rurales ;
- la réalisation d'ouvrages hydrauliques, sanitaires et scolaires ;
- l'électrification rurale ;
- l'équipement en matériels de transformation agricole ;
- l'appui aux communautés rurales pour la promotion d'une économie rurale.

Le décret confère par ailleurs au coordonnateur national la qualité d'ordonnateur chargé, notamment d'élaborer et d'exécuter le budget.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation exceptionnelle de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au sein du PUDC.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35, alinéa premier du Code des marchés publics (CMP), prévoit, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du CMP dispose, entre autres, que l'État, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;

Considérant que le Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC), mis en place par le décret 2019 -1187 du 24 juillet 2019, est placé sous la tutelle du ministère des Infrastructures, ne dispose pas du statut de l'autorité contractante au sens du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation n'autorise pas à cette entité la création en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés, puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes de passation de sa tutelle ;

Considérant toutefois que ses missions, orientées vers le développement rural et l'équité territoriale, appellent une grande diligence opérationnelle et une flexibilité pour permettre au Programme de garantir au monde rural l'accès aux infrastructures contribuant ainsi à la concrétisation de l'équité territoriale ;

Qu'à cet égard le ministre des Infrastructures, en sa qualité d'autorité de tutelle du PUDC, dispose d'un pouvoir réglementaire minimal nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement des services placés sous sa responsabilité ;

Que par ailleurs la BID a opté pour la poursuite de l'utilisation du système de passation mis en place par le PNUD pour une durée de huit ans (fin 2026), incluant trois prorogations avec un taux de décaissement actuel de 79 % et un délai résiduel de douze mois et deux marchés encore en attente de finalisation.

Que s'agissant de la BAD, le recours au système national a été jusqu'en 2027, assortie de trois prorogations avec un taux de décaissement de 41 %, et un délai résiduel de vingt-quatre mois et douze marchés restant à lancer ;

Qu'il résulte de cette analyse une faiblesse du volume des marchés passés ayant conduit au positionnement du Programme parmi ceux placés sous surveillance « flagués » par le dispositif de suivi de la Banque ;



Que cette situation justifie la saisine du Ministère de tutelle pour solliciter une autonomie accrue en matière de passation des marchés, permettant de réduire les délais liés à la signature des procès-verbaux et à limiter les effets du chevauchement des calendriers, compte tenu du nombre élevé de directions et programmes rattachés au Ministère des Infrastructures ;

Que cette autonomie recherchée est indispensable pour accélérer la mise en œuvre, améliorer les performances du Programme, permettre sa sortie de la zone de risque et créer les conditions favorables à l'engagement d'une troisième phase avec la BAD, comme confirmé récemment avec la BID ;

Que le PUDC doit disposer des moyens nécessaires pour exécuter ses missions dans les délais compatibles avec la durée des financements accordés par les partenaires techniques et financiers ;

Que la mise en place au sein du PUDC d'une commission et d'une cellule de passation permettra de répondre à cette exigence de célérité sans porter atteinte au principe de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne gouvernance ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser, exceptionnellement le PUDC à mettre en place, pour la gestion 2026, une commission et une cellule de passation des marchés en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté n°007115 du 23/03/2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes et l'arrêté n°007116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes) ;

Que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics dûment signées par les membres de la commission et de la cellule de passation des marchés doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;

Qu'il convient par ailleurs d'inviter le PUDC à se faire reconnaître la qualité d'autorité contractante dans le cadre de la modification ou de la notification de son décret portant organisation et fonctionnement ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC), placé sous la tutelle du ministère des Infrastructures, est mis en place par le décret 2019 -1187 du 24 juillet 2019 ;
- 2) Dit que le PUDC, en tant que programme placé sous la tutelle du ministère des Infrastructures, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens du CMP ;



- 3) Constate que le Coordonnateur du PUDC, a la qualité d'ordonnateur chargé, notamment d'élaborer et d'exécuter le budget du Programme ;
- 4) Constate que la réalisation des missions du PUDC exigent un dispositif particulier pour renforcer l'efficacité opérationnelle afin que ses missions soient exécutées dans des délais compatibles avec la durée des financements accordés par les partenaires techniques et financiers ;
- 5) Dit que la mise en place d'une commission et d'une cellule de passation des marchés au sein du PUDC, favoriserait la célérité des procédures de passation de marchés pour une meilleure amélioration de ses performances ;
- 6) Autorise, à titre exceptionnel, pour la gestion 2026, le PUDC à mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7) Rappelle que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics signées par les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;
- 8) Invite le PUDC à se faire reconnaître la qualité d'autorité contractante dans le cadre de la modification ou de la notification de son décret portant organisation et fonctionnement ;



- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au ministère des Infrastructures ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**